



ASSEMBLÉE — 39<sup>e</sup> SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 45 : Programme des travaux de l'Organisation dans le domaine juridique

CONVENTION DU CAP

(Note présentée par l'Égypte)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note renferme une proposition d'établissement par l'OACI d'un comité d'experts pour aider les pays en développement dans la mise en œuvre de la Convention et le Protocole du Cap, conformément à la Résolution n° 4 de l'Acte final de la Conférence diplomatique du Cap de 2001.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique A — Sécurité et à la Stratégie d'exécution de soutien — Soutien du programme — Services juridiques et relations extérieures.
<i>Incidences financières :</i>	Les coûts raisonnables pour l'OACI, en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, sont recouvrables au moyen des frais d'inscription au Registre international.
<i>Références :</i>	C-DEC 175/16 C-DEC 176/12  <i>Acte final de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique tenue sous les auspices conjoints de l'OACI et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001</i>  Doc 9793, <i>Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i> , signée au Cap le 16 novembre 2001 (Convention du Cap)  Doc 9794, <i>Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i> , signé au Cap le 16 novembre 2001

<sup>1</sup> Version arabe fournie par l'Égypte.

## 1. INTRODUCTION

1.1 Suite à ses délibérations, la Conférence diplomatique a adopté le texte de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique connexe. La Conférence a également adopté cinq résolutions, notamment la Résolution n° 4 exprimant le souhait de faciliter la mise en œuvre de la Convention et du Protocole, ainsi que l'établissement du Registre international. À la même occasion, la Conférence a décidé d'encourager tous les États ayant participé aux négociations, les organisations internationales et le secteur privé, notamment les secteurs aéronautique et financier, à aider les États en développement par tous les moyens appropriés, en particulier en leur fournissant les outils et les études techniques nécessaires pour qu'ils puissent utiliser le Registre international, afin de tirer profit dès que possible de la Convention et du Protocole.

## 2. CONSIDÉRATIONS

2.1 En vertu de la décision du Conseil, à sa 175<sup>e</sup> session, d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance du Registre international, conformément à la Résolution n° 2 de la Conférence du Cap de 2001, le Conseil a assumé ce rôle à partir du 1<sup>er</sup> mars 2006, date d'entrée en vigueur de la Convention du Cap et du Protocole et du début du fonctionnement du Registre international. À sa 176<sup>e</sup> session, en 2005, le Conseil a également adopté la décision d'établir une Commission d'experts composée d'un maximum de 15 membres possédant les qualifications et l'expérience voulues. Cette Commission était chargée d'assister l'Autorité de surveillance dès l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole. Une Commission préparatoire a donc été constituée pour établir le Registre international. Ainsi, le Registre international et l'Autorité de surveillance ont été établis au titre de la Résolution n° 2. Cependant, la Résolution n° 4, qui prévoit d'aider les pays en développement avec les outils et les études techniques nécessaires à l'utilisation du Registre international pour tirer parti de la Convention et du Protocole n'a pas été mise en œuvre.

2.2 L'Égypte et d'autres États ont participé à la Conférence diplomatique mentionnée ci-dessus et ratifié la Convention et le Protocole. La Convention est entrée en vigueur pour l'Égypte le 1<sup>er</sup> avril 2015, mais elle n'a pas été mise en œuvre pour les raisons suivantes :

- a) déclarations insuffisantes présentées par l'Égypte pour mettre en œuvre la Convention ;
- b) manque d'expérience technique pour utiliser les outils techniques et le Registre international, ainsi que des connaissances insuffisantes des mesures à suivre et de la désignation des points d'entrée du Registre international ;
- c) absence de cours de formation au niveau international pour former le personnel.

2.3 En ce qui concerne l'alinéa a) ci-dessus, l'Autorité de l'aviation civile égyptienne a assuré une coordination avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) en ce qui a trait aux déclarations que l'Égypte devait déposer afin de mettre en œuvre la Convention et le Protocole. L'Autorité de l'aviation civile a également assuré une coordination avec les parties concernées en Égypte afin de prendre les mesures légales nécessaires pour retirer les déclarations actuelles et les remplacer par de nouvelles déclarations, comme l'a recommandé UNIDROIT. Il s'agit d'un processus très long et nous pensons que la majorité des États sont confrontés à de longues procédures légales similaires avant de pouvoir ratifier et déposer leurs déclarations.

2.4 L'Égypte communiquera les déclarations nécessaires au dépositaire de la Convention et du Protocole et mettra en œuvre les deux instruments. Mais il ne suffit pas de déposer les déclarations pour pouvoir mettre en œuvre la Convention et son Protocole. Il faut pouvoir compter sur des outils techniques, amender le code de l'aviation civile et autres dispositions législatives, avoir des experts qualifiés pour exploiter le Registre international, entre autres, et désigner aussi des points d'entrée.

2.5 Étant donné l'importance de la Convention et de son Protocole pour faciliter le financement et la location d'aéronefs et d'équipement aéronautique à des prix abordables, grâce à la création de garanties internationales, et des incidences comme la réduction du prix des billets, des coefficients de remplissage plus élevés et la réalisation d'avantages économiques considérables pour les compagnies aériennes, ce qui aiderait les compagnies aériennes des pays en développement à moderniser leur parc, l'OACI doit agir en coordination avec les États, les organisations internationales et autres parties concernées, conformément à la Résolution n° 4, afin d'aider de toutes les manières possibles les pays en développement à mettre en œuvre la Convention et son Protocole. Cette mise en œuvre par la majorité des États contribuerait à l'accroissement du commerce mondial et au financement nécessaire à la poursuite des activités du Registre international, pour en assurer le fonctionnement.

2.6 En conséquence, conformément à la suite donnée par le Conseil, indiquée au § 2.1 ci-dessus, la Délégation de l'Égypte estime qu'il faut tirer parti de l'expérience acquise par les pays développés qui ont déjà mis en œuvre la Convention et le Protocole, en établissant un comité d'experts sous la supervision du Conseil pour aider les pays en développement à mettre en œuvre la Convention et à former le personnel à l'utilisation du Registre international. Cela s'accorde avec la vision de la Conférence diplomatique et avec la Résolution n° 4 concernant « l'assistance technique pour la mise en œuvre et l'utilisation du Registre international ainsi que pour aider les pays en développement à mettre en œuvre la Convention et le Protocole ».

### 3. CONCLUSIONS

3.1 Conformément à la Résolution n° 4 de la Conférence diplomatique, l'Assemblée devrait prier instamment l'OACI de donner la priorité à l'établissement d'un mécanisme pour aider les pays en développement à surmonter les obstacles techniques et juridiques, afin que leurs compagnies aériennes et les parties concernées puissent bénéficier de la Convention du Cap et du Protocole aéronautique. Cela contribuerait au développement sûr de l'aviation civile internationale et à l'accroissement du commerce mondial.

3.2 L'Assemblée devrait établir un comité d'experts ou un groupe de travail relevant de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international (CESAIR) pour fournir aux pays en développement l'assistance technique nécessaire, conformément à la Résolution n° 4 ci-dessus mentionnée, en tant que question prioritaire de l'OACI.